

**PROTOCOLE PORTANT SUR LA REPRISE DES ACTIVITES DE CONDUITE DES OPERATIONS DE
RENOUVELLEMENT URBAIN DU GIP MRU PAR LA METROPOLE AIX – MARSEILLE-
PROVENCE**

ENTRE :

LA METROPOLE AIX – MARSEILLE-PROVENCE, représentée par son Président, autorisé à agir par délibération du Conseil métropolitain du <>.

d'une part,

Ci-après dénommé « la Métropole »

ET :

Le GIP MRU, groupement d'intérêt public sis à, représentée par, autorisé à agir par délibération du <>.

D'autre part,

Ci-après dénommée « le GIP »

APRES AVOIR EXPOSE CE QUI SUIV

Le Groupement d'Intérêt Public Marseille Rénovation Urbaine (GIP-MRU) a été créé dans le cadre d'une convention constitutive par arrêté préfectoral du 17 avril 2003 avec pour objet l'élaboration et la mise en œuvre du Grand projet de Ville de Marseille-Septèmes.

Il associe l'Etat, la Région, le Département des Bouches-du-Rhône, la Métropole (venant aux droits de la Communauté urbaine de Marseille initialement adhérente), la Ville de Marseille, la Ville de Septèmes-les-vallons, l'Association Régionale des Organismes HLM et la Caisse des dépôts.

Sa durée a été ajustée en conformité avec la durée des projets que l'ANRU conventionne. et il a été prorogé à diverses reprises et en dernier lieu par un avenant n°7 à la convention constitutive pour une durée courant jusqu'au 31 décembre 2019, avenant approuvé par arrêté préfectoral du 29 décembre 2016.

Son objet s'étend à « l'élaboration et la mise en œuvre de projets de rénovation urbaine » et son territoire d'intervention porte sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Dans ce cadre, le GIP a été chargé de la mise en œuvre des conventions relatives aux projets de renouvellement urbains conclus avec l'ANRU, l'Etat, la Région, le Département des Bouches-du-Rhône, la Métropole, la Ville de Marseille, les aménageurs et bailleurs sociaux concernés et la Caisse des dépôts.

Il est engagé également à la réalisation des projets prévus par ces conventions dans le cadre de contrats passés avec la Région, le Département et la Ville de Marseille.

La bonne conduite de ces projets devant être finalisée à l'horizon 2021, le GIP entend solliciter de ses membres et de l'Etat la reconduction de sa convention constitutive pour une nouvelle durée de 3 ans avant d'engager sa dissolution.

Parallèlement, par délibération du 13 décembre 2018, l'assemblée métropolitaine a arrêté une « Stratégie territoriale durable et intégrée de Lutte contre l'Habitat Indigne et Dégradé » dont il ressort que « *Afin de coordonner de manière la plus efficace possible l'intervention intégrée en matière d'habitat et de logement, la Métropole doit se doter d'une équipe pluridisciplinaire, fédérant les services œuvrant en matière de politique et de polices de l'habitat (qualité, confort, hygiène, sécurité, diversité, accessibilité).*

Dotées d'effectifs suffisants en nombre et en qualification pour assurer une présence sur le terrain, cette équipe doit travailler en mode projet pour être l'interlocutrice unique des partenaires du renouvellement urbain au sens large ».

Le projet d'intervention intégrée dans une équipe métropolitaine des actions de renouvellement urbain répondant aux objectifs fixés par la délibération du 13 décembre 2018, il est donc opportun que, nonobstant la reconduction de la convention constitutive du GIP, les services du GIP en charge de la conduite opérationnelle des projets de renouvellement urbain soient partie prenante de cette équipe métropolitaine.

Il est donc proposé que ces activités de conduite opérationnelle des projets de renouvellement urbain soient prises en charge par la Métropole, ce transfert d'activités étant acté dans le cadre d'un protocole d'accord à établir entre la Métropole et le GIP.

En conséquence de ce transfert d'activités, les agents du GIP en charge, directement ou indirectement, de la conduite de ces projets seraient repris par la Métropole sur le fondement des dispositions de l'article 14 ter de la loi du 13 juillet 1983, introduites par la loi du 3 août 2009.

ARTICLE 1 : OBJET DU PRESENT PROTOCOLE

Les parties ont convenues de s'engager dans une démarche tendant à la reprise des activités et des moyens du GIP MRU dédiés à la conduite opérationnelle des projets de renouvellement urbain par la Métropole à l'échéance du 1^{er} janvier 2020.

Cette démarche engage chacune des parties à satisfaire les objectifs qui suivent.

Aux fins de garantir l'existence et la continuité des activités poursuivies par le GIP, le présent protocole détermine également les modalités de transfert des moyens d'exploitation attachés au service.

ARTICLE 2 : PERIMETRE DU TRANSFERT D'ACTIVITES

Les activités transférées sont les activités de conduite opérationnelle des projets de renouvellement urbain prévues par les conventions PNRU signées à la date du présent protocole, soit la conduite à leur terme de 172 opérations sur les 424 prévues aux conventions (état au 25 janvier 2019 qui sera actualisé à la date d'effet du présent protocole)

L'ensemble de ces activités sera poursuivi par la Métropole dans le cadre de conventions à établir avec le GIP sous le régime de la quasi-régie.

ARTICLE 3 : MOYENS TRANSFERES

3.1 Contrats de mise en œuvre des opérations de renouvellement urbain

1° Contrats concernés

Le transfert d'activité portant sur les activités de conduite opérationnelle des projets de renouvellement urbain les contrats en cours passés par le GIP avec les aménageurs, opérateurs et tiers de toutes qualités tendant à la réalisation des opérations de renouvellement urbain.

Le GIP établira un inventaire des engagements contractuels concernés qui sera communiqué à la Métropole trois mois avant la date de la prise en régie.

Le transfert des contrats sera notifié aux cocontractants.

2° Contrats non concernés

Ne sont pas concernées par le transfert d'activités les conventions PNRU signées à la date du présent protocole ainsi que les contrats ou autres actes établis par les parties aux conventions PNRU et tendant à la dévolution au GIP des moyens de financement prévues aux conventions PNRU.

Le GIP s'engage néanmoins à solliciter des parties à ces contrats et actes les financements prévus et à reverser ceux-ci sur production des justificatifs prévus dans les conditions prévues aux conventions à établir entre le GIP et la Métropole au terme de l'article 2 ci-avant .

3.2 Contrats de travail

Dans les conditions prévues à l'article 14 ter de la loi du 13 juillet 1983, la Métropole reprendra le personnel du GIP, et sera par le seul fait de la réalisation de la présente opération, subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge des dispositions de tous contrats de travail en cours d'exécution à la date de la prise en régie définie ci-après.

Le GIP remettra à la Métropole les provisions de toutes natures constituées en lien avec ses obligations d'employeur.

La Métropole établira un organigramme du service pris en régie et communiquera celui-ci au GIP au plus tard un mois avant la date de la prise en régie.

Le transfert des contrats sera notifié par la Métropole à chacun des agents concernés.

Chacun des agents concernés sera informé par la Métropole des modalités de reprise.

3.4. Moyens d'exploitation transférés

1° Modalités de transfert

Dans le cadre des activités transférées du GIP, ont été acquis ou constitués un certain nombre de biens matériels et immatériels.

La Métropole aura la jouissance de ces moyens d'exploitation à la date de la prise en régie en qualité de propriétaire.

2° Consistance

Les moyens d'exploitation sont l'ensemble des biens matériels et immatériels utiles à la poursuite de l'activité.

Le transfert s'étendra donc notamment aux éléments suivants.

- a) Éléments incorporels incluant tous droits de propriété industrielle ou commerciale et de propriété intellectuelle
- b) Éléments corporels incluant le matériel et l'outillage, les aménagements et installations, le matériel et mobilier de bureau, les matériels roulants

Le GIP établira un inventaire de ces moyens qui sera communiqué à la Métropole trois mois avant la date de la prise en régie.

Cet inventaire sera établi en identifiant les valeurs figurant au bilan du GIP auxquelles se rapporte chacun de ces éléments.

Un procès-verbal contradictoire sera ensuite établi à la date de la prise en régie.

Le présent transfert porte également sur les éléments de passif attachés à l'activité transférée

3° Garanties

La Métropole s'engage à prendre les moyens transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement sans aucune garantie de la part du GIP en ce qui concerne soit leur état et les vices de toute nature apparents ou cachés dont ils peuvent être affectés, soit enfin leur désignation et leur contenance.

Le GIP garantira en revanche la Métropole ou ses ayant-droits des conséquences de toutes actions possessoires ou troubles de toutes natures qui pourraient leur être apportés dans la jouissance des matériels ayant la qualité de moyen d'exploitation transféré au sens de l'article 3.1 ci-dessus.

4° Contrats en cours

La Métropole s'engage à continuer ou de résilier suivant qu'ils aviseront tous contrats relatifs aux biens désignés ci-dessus, le tout de manière qu'à ce sujet chacune des parties ne puisse être aucunement inquiétée ni recherché et que l'existence et la continuité de l'activité soient préservés.

Le GIP établira un inventaire des engagements contractuels qui sera communiqué à la Métropole trois mois avant la date de la prise en régie.

5° Impôts et charges

La Métropole se chargera d'acquitter tous les impôts, contributions et autres charges de toute nature auxquels les activités et moyens d'exploitation peuvent ou pourront être assujettis et ayant leur fait générateur à compter de la date de prise en régie.

ARTICLE 4 : GARANTIE DE PASSIF

Le GIP garantira la Métropole durée de toute dette ayant son origine avant la prise d'effet de la prise en régie mais qui se révélerait après celle-ci, et en particulier les dettes fiscales et sociales, les contentieux de toute nature, les dettes bancaires et les dettes fournisseurs.

ARTICLE 5 : DATE DE PRISE EN REGIE ET ARRETE DES COMPTES

La date de la prise en régie au sens du présent protocole est arrêtée au 1^{er} janvier 2020.

Le GIP s'oblige à remettre à la Métropole dans les trois mois suivant cette date un compte arrêté de sa comptabilité au 31 décembre 2019.

ARTICLE 6 : GESTION DE L'EXERCICE EN COURS

La Métropole sera informée en préalable de toutes décisions susceptibles d'aggraver les engagements du GIP et notamment de toutes les décisions portant ou étendant un engagement financier et de toutes décisions ne relevant pas de la gestion courante.

ARTICLE 7 : REITERATION, CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent protocole règle l'ensemble des accords des parties sous les seules conditions suspensives suivantes :

-approbation par les organes compétents du GIP et de la Métropole

-prorogation de la convention constitutive du GIP à compter du 1^{er} janvier 2020 pour une durée de 3 ans

-modification de la convention constitutive du GIP à compter du 1^{er} janvier 2020 actant le retrait de membres susceptibles de compromettre l'établissement de relations entre la Métropole et le GIP sous le régime de la quasi-régie.

Il n'y aura pas lieu à réitération de part ni d'autre.

Fait à <>, le <>

Pour la Métropole

<signature>

Pour le GIP-MRU

<signature>